

GABON – FICHE DE SYNTHÈSE DU CEPP « REMBOUE II n°G5-115 »

IDENTITE DES PARTIES : Etat Gabonais : 20% et GOC : 80%
ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : 128,40 km ² A TERRE
DUREE Phase de production art 14.1.) 2 ème phase 5 ans 19/12/2022-20/12/2027
OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION :
RENONCIATION AUX DROITS : Aucun article sur ce point.
IMPOTS ET TAXES Impôt sur les sociétés : Sans objet (art 25.) Redevance Minière Proportionnelle : (art 25.7) Petrole brut : 12% Redevance Superficiare : (art. 26.12) Cinq mille francs CFA par hectare (: 2.000 FCFA/ha)
LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS : (art 21.) Au taux de 80% de la production nette obtenue au cours de l'Année Civile

PARTAGE DE PRODUCTION : (art 23)

Tranches

Etat
20%Contracteur
80%**BANALISATION FISCALE : NON****OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE : (art 28) Sans objet****PARTICIPATION DE L'ETAT : 20% (art 18)****PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES :****OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS : (art 32)**

Pour garantir la bonne exécution des obligations RES , le contracteur doit au plus tard dans les 12 mois suivant la date effective constituer un Fonds RES alimenté par les dotations du Fonds RES à raison d'une dotation pour chaque AEDP.

Le compte RES est obligatoirement domicilié au Gabon dans un établissement financier agréé par la commission bancaire de l'Afrique Centrale en abrégé COBAC.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL :

Aucune obligation